

Dans ce cas les Etats Parties arrêtent si besoin les mesures nécessaires à la poursuite des objectifs de l'Organisation.

Article 22

1. Si le Conseil d'administration décide par un vote majoritaire des trois quarts de ses membres que les objectifs de l'Organisation ont été réalisés ou que celle-ci n'est plus en mesure de fonctionner efficacement notamment en raison de l'insuffisance des moyens financiers dont elle dispose, il peut proposer par l'intermédiaire du Directeur au Groupe de soutien la dissolution de l'Organisation.

Le Groupe de soutien est tenu d'examiner cette proposition. Les Etats Parties décident soit de continuer les travaux de l'Organisation trouvant les moyens financiers nécessaires à cet effet, soit de dissoudre celle-ci.

2. En cas de dissolution, les biens immobiliers de l'Organisation font retour à l'Etat sur le territoire duquel ils se situent.

Les autres biens, sauf dispositions contraires arrêtées à l'unanimité par les Etats Parties à la présente Convention sont transférés à des organisations ou institutions poursuivant des objectifs similaires à ceux de l'Organisation.

EN FOI DE QUOI, les représentants des Etats dûment autorisés ont signé la présente Convention.

FAIT A PARIS, le *27 octobre 1988*
unique, en langues française, anglaise et espagnole.

en un exemplaire